

SEANCE DU VENDREDI 23 AOUT 1985

A 14 heures, Monsieur le Président ouvre la séance, en présence d'une équipe de la télévision française, tous les membres du Conseil étant présents.

Monsieur le Président remercie les différents agents du Conseil constitutionnel dont quelques uns ont accepté de revenir alors qu'ils étaient en vacances, afin de préparer la séance de ce jour et de faire en sorte que tout soit prêt.

Il donne lecture de l'ordre du jour puis remercie l'équipe de télévision qui se retire.

Les huissiers ayant refermé les portes, il donne la parole à Monsieur VEDEL pour qu'il présente son rapport sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Auparavant, Il indique au Conseil qu'il a tout d'abord proposé à Monsieur LECOURT de se charger du rapport de cette affaire, en raison du fait que Monsieur LECOURT avait rapporté la première décision du Conseil. Monsieur LECOURT a décliné cette proposition, comme Monsieur le Président s'y attendait, pour la raison qu'ayant conclu dans un premier temps à la conformité de la loi déférée devant le Conseil il ne pouvait que trouver la seconde loi conforme. Monsieur le Président a alors demandé à Monsieur VEDEL, en accord avec Monsieur LECOURT, d'accepter ce dossier, ce à quoi Monsieur VEDEL a bien voulu consentir.

Monsieur VEDEL déclare que les scrupules de Monsieur LECOURT lui font honneur bien que, en ce qui le concerne, il ne les croit pas très fondés. En effet, Monsieur LECOURT avait été intégralement suivi dans ses propositions, sauf sur un seul point. C'est pourquoi, lui-même a accepté de prendre sa suite, de peur qu'en période de vacances on ne puisse attribuer son refus à la paresse. Il souhaite indiquer d'ores et déjà au Conseil que, par le truchement d'une tierce personne, Monsieur LECOURT et lui-même se sont déjà concertés et qu'il a accepté d'importantes modifications de forme qui lui ont été proposées par Monsieur LECOURT.

Il pense qu'il ne faut sans doute pas voir un souci de représailles dans le fait que les députés et les sénateurs, dont le Conseil constitutionnel a interrompu les vacances, interrompent maintenant celles des membres du Conseil.

Il rappelle que le Conseil constitutionnel a déclaré conforme, sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la Constitution, relatif au nombre des conseillers de la région et du congrès, la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie votée par le Parlement le 26 juillet 1985.

Le Président de la République avait donc une option. Il pouvait, soit promulguer la loi amputée des dispositions de l'article 4, alinéa 2, soit demander une nouvelle délibération au Parlement. C'est là tout le problème.

Il a choisi la seconde branche de l'alternative. Sans doute, le souci de refaire la loi avec un nouvel article 4 qui fasse droit à la décision du Conseil constitutionnel, dans les délais les plus courts, a-t-il guidé son choix.

Deux décrets du 9 août 1985 ont donc organisé une réunion extraordinaire du Parlement et défini son ordre du jour. Ces deux décrets sont contresignés par le Premier ministre. Le rapporteur indique qu'il donne cette précision car il apparaît que cette obligation a souvent été ignorée par l'opposition.

Monsieur VEDEL détaille ensuite le contenu des deux décrets et attire l'attention du Conseil sur leurs visas qui font référence, tant à l'article 10 de la Constitution qu'à l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel.

Il indique que la session extraordinaire s'est ouverte le 12 août 1985 par une délibération de l'Assemblée nationale qui a adopté un texte identique à celui précédemment voté, à l'exception bien entendu de l'article 4 de la loi.

Devant le Sénat, une contestation de fond s'est engagée, dès le début, sur la possibilité pour le Gouvernement d'user des dispositions de l'article 45 de la Constitution.

Le Gouvernement n'a jamais fait mystère de son opinion qui est que, s'agissant d'une seconde délibération, il n'y avait pas lieu pour lui de reprendre la procédure législative "ab initio".

Les sénateurs ne partagent pas du tout cette analyse. Ils pensent que la seconde lecture impose un accord des deux assemblées du Parlement ; qu'à défaut de cet accord, le Gouvernement est contraint de reprendre la procédure législative "ab initio".

Les débats ont suivi leur cours de manière tout à fait classique. Le texte de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie a finalement été adopté par un vote définitif, en troisième lecture, de l'Assemblée nationale ; celle-ci a reconduit purement et simplement le texte antérieur, à l'exception de l'article 4, alinéa 2.

En ce qui concerne les saisines, Monsieur VEDEL précise qu'elles présentent la caractéristique suivante c'est qu'on ignore leur nombre exact.

Une chose est sûre, il y a deux saisines du 20 août 1985 émanant, d'une part, des députés, d'autre part, d'une majorité de sénateurs. Elles sont d'ailleurs rédigées en termes quasiment identiques. Le 21 août 1985, le Conseil a été saisi d'un nouveau recours des sénateurs qui met en cause non seulement l'article 4, alinéa 2 nouveau, mais également des articles antérieurs, en tout point identiques à ceux que comportait la loi précédemment examinée par le Conseil constitutionnel.

Hier soir, alors qu'on pouvait penser que tout était fini, le Conseil a pourtant été saisi d'un appendice à la première saisine des sénateurs qui développe un nouvel argument.

Ce qui est indiscutable, c'est que le Conseil constitutionnel est saisi de l'ensemble de la loi et ceci en application de sa jurisprudence habituelle, dès la première saisine. Même si cette saisine ne porte formellement que sur une partie de la loi. Suivant son usage, le Conseil répond toujours à tous les arguments qui sont soulevés devant lui.

L'examen de l'ensemble des saisines démontre qu'il n'y a qu'un seul gros problème : la procédure législative suivie a-t-elle été régulière ? et un problème de fond : le contenu de la loi est-il conforme à la Constitution ?

Monsieur VEDEL déclare à ce moment de son exposé que, si le Conseil en est d'accord, il souhaiterait voir discuter le premier point, c'est-à-dire le point de procédure. Puis, ensuite, le cas échéant, le second.

Monsieur le Président répond à Monsieur VEDEL qu'il pense que le Conseil constitutionnel est d'accord pour suivre cette méthode de travail qui, lui semble tout à fait excellente.

Les membres du Conseil consultés donnent leur accord à cette proposition de méthode de travail.

Monsieur VEDEL reprend son exposé et déclare qu'il s'agit en fait, du moins en ce qui concerne le premier point, d'un problème de géométrie juridique. Si le raisonnement suivi est correct, il doit, sans faire intervenir aucune appréciation subjective, conduire à la seule solution acceptable.

Le second problème lui semble devoir recevoir une réponse un peu plus subjective. Il pense qu'il ne faut pas se le dissimuler et que la méthode à suivre pour le résoudre ne présente pas la rigueur "pascalienne" ou "euclydienne" qui se trouve dans la méthode utilisée pour résoudre la première question.

Sur la procédure, le rapporteur constate que les auteurs des saisines font valoir que la nouvelle lecture interdit l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution. La procédure fixée par l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne permettrait pas, pour eux, de trouver une solution en dehors de l'accord des deux chambres du Parlement. A défaut, le Gouvernement devrait déposer un nouveau projet de loi. C'est d'ailleurs justement pour pallier cet inconvénient éventuel que le Gouvernement a choisi de suivre, selon eux, la procédure de l'article 10 de la Constitution.

Que dit l'article 23 de l'ordonnance organique ?

"Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'assemblée qui l'a votée."

Monsieur VEDEL constate que cette ordonnance a été prise pour définir et préciser le mode de fonctionnement du Conseil constitutionnel. Le titre II de cette ordonnance s'intitule "Fonctionnement du Conseil constitutionnel" et comprend notamment deux articles.

Le premier, l'article 22 dispose :

"Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée."

La disposition prévue par l'article 22 s'applique dans un cas qui n'est pas, celui, de l'espèce examinée. Le Conseil constitutionnel l'a connue par exemple à l'occasion du recours déposé à l'encontre de la première loi sur les nationalisations.

Le second article de ce chapitre est l'article 23 dont seul l'alinéa 2 importe ici.

Cet article dispose : "cf. déjà cité".

L'article 23 ouvre au Président de la République la possibilité d'un choix : promulguer la loi amputée, quitte à la compléter ultérieurement par un nouveau projet de loi - c'est ce qui a été fait par exemple à l'occasion de la loi sur les entreprises de presse - ou bien demander au Parlement une nouvelle délibération - c'est ce qu'il a fait et cela pour la première fois depuis que le Conseil constitutionnel existe. Monsieur VEDEL appelle l'attention de ses collègues sur cette circonstance qui donnera à la décision qu'ils vont prendre la valeur d'un précédent pour l'avenir.

Les auteurs des saisines font principalement valoir que l'article 23 de l'ordonnance parle de nouvelle lecture et non pas de nouveau débat. Or, qu'est-ce qu'un débat, qu'est-ce qu'une lecture ?

L'article 45 de la Constitution dispose :

"Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat."

Monsieur VEDEL indique qu'à son avis le droit commun c'est l'accord des deux chambres du Parlement. En cas de désaccord entre elles, l'article 45 prévoit une procédure particulière.

L'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ne fait pas référence à l'article 45 de la Constitution. Pour les auteurs des saisines, ce silence entraîne qu'en cas de désaccord entre les deux assemblées du Parlement, saisis sur la base de l'article 23, rien ne permet de passer outre au désaccord du Sénat et de l'Assemblée nationale. Ils confortent leur opinion en relevant que l'article 45 de la Constitution ne mentionne que les projets ou les propositions de loi et non pas les lois déjà votées par le Parlement. En outre - mais il ne s'agit là que d'un argument forcé - ils estiment que le Président de la République ne pourrait, sans empiéter gravement sur les prérogatives du Premier ministre, user des facultés de l'article 45 de la Constitution.

Les auteurs des saisines se trouvent confrontés au fait que, plutôt qu'à l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Président de la République a fait appel à l'article 10 de la Constitution qui dispose :

"Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée."

Monsieur VEDEL remarque qu'en ce qui concerne l'article 10 il n'y a jamais eu de doute et le point n'est contesté par personne, la nouvelle délibération qu'il prévoit, se fait suivant les modalités de l'article 45 de la Constitution.

Aussi bien, les auteurs des saisines invoquent-ils "l'esprit de la Constitution". L'un d'eux fait même état de sa qualité d'ancien Président de la République et d'ancien Membre du Conseil constitutionnel pour faire valoir, par voie de presse, que l'usage par le Président de la République de l'article 10 de la Constitution n'est possible que dans l'hypothèse où le Président de la République est en désaccord avec une loi.

Les auteurs des saisines invoquent aussi, et là Monsieur VEDEL se demande s'il jouit lui-même encore de toutes ses facultés mentales, un détournement de procédure qui consisterait à invoquer la loi organique pour tenir en échec la Constitution qu'elle est censée mettre en oeuvre !!! Monsieur VEDEL dit qu'il est désolé mais que c'est pourtant bien la thèse soutenue par les auteurs des saisines.

Il indique aux membres du Conseil qu'un autre argument soutenu par ces derniers le plonge également en plein désarroi et que "les bras lui en tombent" et cela d'autant plus qu'il connaît et estime à titre privé un certain nombre de ceux qui l'invoquent.

Cet argument est tiré de la méconnaissance de l'article 62 de la Constitution qui dispose :

"Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles."

Monsieur VEDEL déclare qu'il ne comprend pas comment il est possible de se fourvoyer intellectuellement à ce point !

Il y aurait donc un sacrilège à mettre sur la table du Parlement un texte précédemment censuré par le Conseil constitutionnel, serait-ce même, justement, pour l'amender !

Le rapporteur précise aux membres du Conseil qu'il a tâché, le plus objectivement possible, de se faire le greffier fidèle d'une pensée qu'il ne comprend pas. Il rappelle que lui-même a toujours humblement accepté de changer d'opinion ou d'avis à la suite des débats du Conseil ou d'une discussion avec ses collègues mais, dans le cas d'espèce, il lui semble que la thèse soutenue n'est pas sérieuse au sens que les juristes donnent à cet adjectif. Le raisonnement des auteurs des saisines lui semble "partir la tête en bas" ! Ils font prévaloir les textes organiques contre la Constitution alors que, juridiquement, il s'agit de tout le contraire !

En ce qui concerne l'article 10, le rapporteur rappelle qu'il en a fait la glose à l'occasion de son ouvrage sur la Constitution de 1946. Il en retrace l'historique pour les membres du Conseil et conclut qu'en résumé cette prérogative donnée au Président de la République présente en France un mélange de l'ancien droit de veto de la tradition monarchique et une prérogative plus républicaine de correction de la loi imparfaite.

En droit constitutionnel, le droit de promulgation des lois par le Président de la République donne son fondement à la demande d'une seconde lecture. Le Président de la République doit certifier et garantir que la loi a été régulièrement prise et qu'elle est conforme à la Constitution. Les auteurs des saisines prétendent que l'article 10 de la Constitution doit être interprété. Le rapporteur estime que seuls les textes obscurs doivent être interprétés. Les textes clairs n'en ont pas besoin ! Le texte de l'article 10 de la Constitution lui semble limpide. Au demeurant, ce pouvoir du Président de la République n'est pas absolument souverain. Il est soumis au contreseing.

Que faut-t-il penser de la thèse selon laquelle le Président de la République ne pourrait demander une nouvelle délibération que s'il était mécontent de la loi ?

S'il demande une seconde délibération, c'est sans doute qu'il l'est, mais rien dans le texte de l'article 10 ne le lui impose. Sous la IVème République, et là Monsieur VEDEL déclare s'exprimer sous le contrôle de Monsieur SEGALAT qui en garde peut être un souvenir plus précis, le Président de la République a usé de son pouvoir de demander une nouvelle délibération, soit contre des lois qu'il jugeait inopportunes - ce qui correspondrait au mécontentement - soit pour faire reprendre des textes incohérents en eux-même - il s'agit là de bonne technique législative - soit enfin pour tenir compte d'autres textes de valeur supérieure et de mettre la loi soumise à deuxième délibération en harmonie avec eux.

Le Président de la République, sous la Vème République, à la suite d'une censure partielle du Conseil constitutionnel, se trouve donc, sur la seule base de l'article 62 de la Constitution, devant une alternative dont il peut choisir discrétionnairement la branche : soit promulguer la loi amputée des dispositions censurées, soit demander une autre délibération. Dans ce cas, personne ne conteste que la deuxième délibération se déroule exactement dans les mêmes conditions qu'une délibération ordinaire.

L'ordonnance du 7 novembre 1958 est relative au Conseil constitutionnel. Ses auteurs n'ont certainement pas voulu aller à l'encontre de la Constitution. L'ordonnance en question n'est donc que l'explicitation, que la mise en oeuvre d'un cas particulier d'application de l'article 10 de la Constitution, en cas de censure partielle par le Conseil constitutionnel d'une loi votée par le Parlement.



L'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 dispose : "cf. déjà cité".

Cette ordonnance n'avait certainement pas le pouvoir de transformer le régime de la nouvelle délibération même si ses auteurs l'appelaient "nouvelle lecture". Aurai-ils voulu changer ce régime, leur volonté aurait été inopérante. C'est une règle générale des juridictions qu'il faut toujours interpréter un texte dans le sens qui est conforme à l'ordonnement juridique dans lequel il s'inscrit plutôt que dans le sens contraire.

L'article 23 n'est que la mise en oeuvre de l'article 10 de la Constitution, au cas particulier d'une loi partiellement censurée par le Conseil constitutionnel.

Le rapporteur indique qu'il a scrupule à proposer aux membres du Conseil un autre argument tiré des travaux préparatoires de la Constitution. Pour lui, en effet, il n'y a pas de travaux préparatoires. Il ne peut y avoir, le cas échéant, que des travaux administratifs. Outre le fait que ces travaux ne sont pas connus de manière certaine, il y a surtout le fait qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance des Français de 1958 qui, en tant que constituants, ont adoptés la Constitution du 4 octobre 1958.

Ceci étant posé, il indique, à titre purement indicatif, que la question avait été posée par Monsieur de MONTALEMBERT, dans le cadre des travaux du Comité constituant consultatif, de savoir ce qui se passerait en cas de censure partielle d'une loi par le Conseil constitutionnel. Il lui avait été répondu à l'époque, par le Garde des Sceaux qui était Michel DEBRE, qu'aucune procédure particulière n'était à prévoir puisque, dans ce cas, il existait un futur article 10 de la Constitution.

Par ailleurs, Monsieur VEDEL signale aux membres du Conseil que le système de contrôle de constitutionnalité français est préventif et rapide (un mois) et si le Conseil estime qu'il y a urgence (8 jours) - car c'est le Conseil qui apprécie l'urgence et non pas le Gouvernement. La pratique du Conseil constitutionnel a d'ailleurs toujours été de statuer dès que l'affaire dont il était saisi était en état d'être tranchée. Dans cet esprit, il apparaît que tout le mécanisme français de contrôle de constitutionnalité tend à permettre la promulgation d'une loi régulièrement votée au plus vite et il ne tend aucunement à faire, à la manière d'un jeu de l'oie, que, dans le cas d'irrégularités, toute la procédure reparte à zéro.

Enfin, il se demande bien pour quelles raisons l'éclairage donné par le Conseil constitutionnel, à la suite d'une censure partielle, devrait avoir pour effet ou pour conséquence - comme semblent le proposer les auteurs des saisines - de modifier l'équilibre des rapports existant entre le Sénat et l'Assemblée nationale ?

Pour conclure, Monsieur VEDEL souhaite faire deux remarques : d'une part, l'article 45 de la Constitution, d'après les auteurs des saisines, ne s'appliquerait qu'aux propositions et qu'aux projets de loi. Ceci n'est pas sérieux. La nouvelle délibération n'est qu'une phase supplémentaire de la procédure. Il ne pourrait en aller différemment que dans la mesure où le Président de la République, après avoir promulgué une partie de la loi, demanderait une nouvelle délibération sur le ou les articles censurés.

La critique tirée de l'empiètement que commettrait le Président de la République sur les prérogatives du Gouvernement manque en fait.

Enfin, en ce qui concerne la critique fondée sur la méconnaissance de l'article 62 de la Constitution, "les bras lui en tombent". Il lui semble que lorsqu'on corrige le brouillon il faut bien partir du brouillon même. La théorie de "l'inexistence" lui semble relever de la pure métaphysique. Le Conseil constitutionnel n'est pas le Conseil d'Etat. Le texte existe, il n'est pas promulguable, il doit même être rectifié pour être promulgué mais il existe. Il demande aux membres du Conseil de l'excuser pour ce raisonnement un peu "bridoisonnesque".

Tout ces débats étaient, à ses yeux, examinés et terminés lorsque, hier soir, de nouveaux arguments présentés par Messieurs POHER et DAILLY, ainsi que par un certain nombre de sénateurs, ont été présentés au Conseil. Ces arguments sont les suivants :

"... Il y a d'autant moins de doute quant à la seule applicabilité de l'article 23 de l'ordonnance susmentionnée du 7 novembre 1958 que dans sa décision n° 62-20 du 6 novembre 1962 concluant à son incompétence pour apprécier la conformité à la Constitution de la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct adoptée par le peuple dans le référendum du 28 octobre 1962, le Conseil constitutionnel a fait figurer le considérant suivant :

Considérant, enfin, que cette même interprétation est encore expressément confirmée par les dispositions de l'article 17 de la loi organique susmentionnée du 7 novembre 1958, qui ne fait état que des "lois adoptées par le Parlement", ainsi que par celles de l'article 23 de ladite loi qui prévoit que "dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture ;".

Les sénateurs en déduisent que "si le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour les lois adoptées par le peuple à la suite d'un référendum, c'est d'abord parce que son contrôle de constitutionnalité se limite selon l'article 17 de l'ordonnance susmentionnée aux lois adoptées par le Parlement. C'est ensuite parce que le contrôle de la constitutionnalité de ces lois serait impraticable puisque, selon l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique susmentionnée, le Président de la République, au cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, ne peut que soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, ce qui est à l'évidence impossible, soit demander aux chambres une nouvelle lecture, ce qui l'est tout autant, puisque c'est au suffrage du peuple et non au vote des chambres qu'en ce cas le Président de la République a décidé de s'adresser.

Le Conseil constitutionnel a ainsi établi qu'a contrario s'il s'agit d'une loi votée par le Parlement, le Président de la République ne peut appliquer que l'article 23 de l'ordonnance susmentionnée et dès lors ne procéder qu'à la mise en oeuvre de l'une ou de l'autre des solutions qu'il comporte."

Monsieur VEDEL indique que, dans le cadre d'une discussion juridique, qui jusqu'à présent ne l'avait pas frappé par son originalité mais, peut-être un peu, par son étrangeté, il a trouvé dans ce dernier recours un excellent argument d'avocat qui lui a beaucoup plu. Il le dit sans fard. Il rappelle qu'en 1962 le problème posé était de savoir si le Conseil constitutionnel était compétent pour apprécier la conformité à la Constitution des lois adoptées par référendum. Le Conseil constitutionnel a décidé que non. Non pas parce que la Constitution l'interdisait mais pour trois arguments dont deux étaient tirés de la Constitution elle-même :

- le premier argument était que l'article 61 de la Constitution ne visait pas les lois adoptées par référendum ;

- le deuxième argument était que l'argument tiré de l'article 61 se trouvait conforté par les dispositions des articles 62 et 11 de la Constitution ;

- le troisième argument était superfétatoire aux deux premiers et tenait à ce que l'ordonnance organique relative au Conseil constitutionnel renforçait les deux premiers.

C'est là tout l'argument proposé. Il est habile, il est subtil et Monsieur VEDEL confie à ses collègues que, pour sa part, il adore les arguments d'avocat. Il indique à ses collègues que les auteurs des saisines voudraient, par ce moyen, leur faire dire que, puisque l'ordonnance sur le Conseil constitutionnel conforte les arguments de la Constitution, c'est bien elle qui fait foi !

La Constitution est limpide. L'ordonnance est obscure. On vous demande de faire prévaloir l'ordonnance obscure sur la Constitution limpide ! La réponse lui semble aisée. Il suffit de rappeler que c'est la Constitution qui doit éclairer l'ordonnance et non point l'ordonnance qui doit donner sa lumière à la Constitution.

Monsieur VEDEL indique aux membres du Conseil que, en ce qui le concerne, et cela lui est pénible à dire en raison de l'estime personnelle qu'il éprouve pour un grand nombre des auteurs des saisines, dont l'un l'a d'ailleurs nommé au siège qu'il occupe - encore qu'il soit serein de ce point de vue là puisqu'il n'a pour seule mission que de statuer en son âme et conscience, ce qu'il fait - que cet argument ultime, pour aussi brillant qu'il soit, ne lui semble pas avoir plus de fondement et de sérieux que les autres et qu'en conséquence il propose de l'écarter également.

Monsieur le Président remercie vivement Monsieur VEDEL pour l'excellence et la clarté de son rapport.

Il propose aux membres du Conseil d'ouvrir la discussion générale tout d'abord sur ce point de procédure.

Les membres du Conseil se rallient à cette proposition.

Monsieur le Président donne alors la parole à Monsieur SIMONNET.

Monsieur SIMONNET déclare : La tradition juridique française est tout de même, à tort ou à raison, principalement fondée sur l'exégèse. Pourquoi diable, serait-ce par inadvertance que les auteurs de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui avaient tout leur temps, qui n'étaient pas bousculés, qui avaient le texte de la Constitution en main, ont utilisé, pour rédiger l'article 23, les mots "nouvelle lecture" et non pas les mots "nouvelle délibération" comme l'article 10 de la Constitution ?

S'ils avaient, comme il le pense, le texte de la Constitution en main et qu'ils avaient pensé "nouvelle délibération", ne l'auraient-ils pas dit ? Devant l'Assemblée nationale, le rapporteur a même été plus loin puisqu'il a dit que les mots "nouvelle lecture" avaient été employés sans doute par erreur par les rédacteurs de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Pourquoi donc les rédacteurs de cette ordonnance qui avaient la Constitution en main auraient-ils usé d'un terme inadéquat ? En langage parlementaire l'expression "nouvelle lecture" a un sens précis et distinct de celui de "seconde délibération". En procédure parlementaire, les termes "lecture" et "délibération" ne sont pas synonymes. Monsieur SIMONNET attend qu'on lui apporte la preuve que les rédacteurs de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ont fait une erreur.

En ce qui concerne le texte soumis à nouvelle délibération, rien ne garantit, dans l'hypothèse d'un changement de majorité, que l'amendement déposé par le Gouvernement aurait été accepté. Que se serait-il alors passé ? Le Parlement aurait pu maintenir un texte censuré par le Conseil constitutionnel. Le Président de la République n'aurait pas pu le promulguer et le Gouvernement aurait dû déposer un nouveau projet de loi.

Si on suit le rapporteur dans son analyse, on crée un précédent dangereux. La thèse du rapporteur peut permettre au Parlement de ne pas respecter, à l'avenir, les décisions du Conseil constitutionnel. Or, les pouvoirs publics, le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement sont des pouvoirs publics, pourraient ainsi contrevenir à l'article 62 de la Constitution. Cette hypothèse lui donne à réfléchir. Il demande que le Conseil constitutionnel prenne bien en compte la conséquence de la jurisprudence proposée par Monsieur VEDEL sur l'autorité future de ses décisions. Il exprime la crainte que le Conseil constitutionnel ne soit en train de creuser devant lui un fossé dans lequel il risque de tomber lui-même.

Sur un autre point, la note communiquée par le secrétariat général du Gouvernement lui semble contenir, page 8, une erreur extrêmement grave (cette note est jointe au dossier). Cette note pose en effet le principe de l'inégalité des assemblées du Parlement. Or, il lui semble, à lui, que le principe posé par la Constitution de 1958 est celui de l'égalité absolue des deux assemblées et que l'exception est la suprématie de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas exact de dire que l'Assemblée nationale doit toujours avoir le dernier mot, sauf en ce qui concerne les lois organiques relatives au Sénat.

Les prérogatives de l'article 45 de la Constitution bénéficient au Gouvernement et non pas à l'Assemblée nationale. La meilleure preuve en est qu'elles sont à la seule discrétion du Gouvernement.

Ainsi, les termes de "nouvelle lecture" employés à l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne peuvent que renvoyer au premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à l'exclusion précisément des autres alinéas de cet article.

Ce sont là peut-être des scrupules de juriste, scrupules peut-être prématurés puisque, jusqu'à ce jour tout s'est bien passé, mais scrupules dont en conscience il doit faire part aux membres du Conseil constitutionnel. Il tient à exprimer ses inquiétudes aussi bien en ce qui concerne le bicaméralisme égalitaire qu'en ce qui concerne le respect dû aux décisions du Conseil constitutionnel.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare qu'il a quelques scrupules à intervenir dans ce débat après l'exposé lumineux de Monsieur le Doyen VEDEL. Toutefois, il souhaite revenir un peu sur le mot de "limpidité" dont a usé le rapporteur et sur la conception qu'il a exprimée que le Conseil a à résoudre un problème de "géomètre" juridique. Pour lui, cette affaire n'est pas limpide du tout et il y voit même une difficulté énorme.

Il regrette tout d'abord que l'affaire de la Nouvelle-Calédonie ait pris la tournure qu'elle a prise et que le Conseil constitutionnel soit, dès lors, dans ce contexte passionné, amené à faire jurisprudence sur la portée de ses décisions lorsqu'il censure partiellement une loi. Il rappelle que le 8 août 1985 le Conseil constitutionnel a partiellement annulé la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ; que le 9 août 1985 - et heureusement avec contreseing du Premier ministre - le Président de la République a convoqué le Parlement qui s'est réuni en session extraordinaire. A la même date, le Gouvernement a soumis au Parlement le texte même que le Conseil constitutionnel avait partiellement censuré ! Pour lui, ce qui est en cause c'est la portée et la conséquence d'une décision de non conformité partielle rendue par le Conseil constitutionnel.

Monsieur VEDEL dit qu'il n'y a là ni "inexistence" ni "annulation" et c'est bien là qu'il ne peut être d'accord avec lui. L'article 62 de la Constitution dispose : "cf. déjà cité".

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Si une disposition censurée par le Conseil n'est ni "inexistante" ni "annulée" qu'est-t'elle donc ?

Monsieur VEDEL : Elle est inefficace, tout comme, dans certains cas, un contrat administratif.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Il ne s'agit pas d'un contrat administratif. C'est beaucoup plus grave. Le Conseil constitutionnel s'apprête à rendre une décision qui est très loin de ce que lui permettent les textes. Le Conseil constitutionnel, en effet, s'apprête à dire que, dès le lendemain d'une censure du Conseil constitutionnel, le Chef du Gouvernement, le Chef de l'Etat, pourront ressaisir le Parlement de la disposition censurée ! Ceci lui semble extrêmement grave. C'est pourquoi, avec beaucoup de détermination, il réaffirme qu'il ne peut pas suivre le rapporteur dans ses conclusions.

Monsieur MARCILHACY remercie vivement Monsieur VEDEL pour l'excellence de son rapport et pour les scrupules dont il a bien voulu faire part au Conseil constitutionnel. Il tient à lui indiquer que ces scrupules il les partage tout à fait ; que ce sont également les siens.

Pour lui, la loi organique ne procède que de la Constitution. Il donne lecture de l'article 46 de la Constitution qui stipule :

"Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère des lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution."

Il indique qu'il a toujours eu beaucoup de répugnance à mettre sur le même plan la loi organique et la Constitution votée, elle, par le peuple français. Sa conscience de juriste serait véritablement offensée si le Conseil pouvait laisser penser que la loi organique peut, d'une manière ou d'une autre, l'emporter sur la Constitution.

Pour répondre à Monsieur SIMONNET, il tient à lui faire remarquer que la thèse qu'il soutient, celle du bicaméralisme égalitaire, n'est que l'expression du rêve de tous les sénateurs. Mais, lui-même qui a été un "commando du Sénat" au Comité constituant consultatif, peut lui dire que la Constitution de 1958, que le peuple français, ne veut pas et ne voudra sans doute plus jamais d'un Sénat qui ait les pouvoirs et les prérogatives du Sénat de la IIIème République. Peut-être faut-il y voir la sanction de l'opposition du Sénat, jadis, au vote des femmes.

Pour répondre à Monsieur JOZEAU-MARIGNE, il veut lui dire que, comme lui, il a été fortement agacé par cette affaire mais qu'est-ce qu'une loi qui n'est pas encore promulguée ? C'est un chiffon de papier qui ne produit pas encore d'effet. La décision du Conseil constitutionnel lui interdit à tout jamais de produire un effet. C'est alors un document de travail, et quelles que soient - il demande au Conseil de bien vouloir excuser la crudité du propos - "les conneries monumentales qu'il peut comporter cela ne l'empêche pas d'exister ; la connerie n'est pas une cause d'inexistence.

Enfin, il serait lui-même assez heureux qu'on lui explique un jour la différence qu'il peut y avoir entre "lecture" et "délibération". Pour le reste, il est entièrement d'accord avec les conclusions du Doyen VEDEL qu'il fait entièrement siennes et qu'il partage sans aucune réserve.

Monsieur LECOURT déclare qu'à son avis l'essentiel dans cette affaire c'est l'article 10 de la Constitution. La rédaction de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 est peut être équivoque. Dans le document parvenu hier soir au Conseil constitutionnel et adressé par les sénateurs - cela devient une habitude - il n'est question que de l'article 23 de l'ordonnance et plus du tout de l'article 10 de la Constitution. Une lecture trop centrée sur l'article 23 de l'ordonnance ne risquerait-elle d'ailleurs pas de faire apparaître, de mettre en évidence, une très forte inconstitutionnalité de cet article ?

L'article 10 de la Constitution n'est soumis à aucune condition. Il est absolument inconditionnel. Le Conseil constitutionnel peut-il donner une interprétation de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui ait pour conséquence de gauchir, de restreindre, de réduire, de diminuer la portée de l'article 10 de la Constitution ? Le Président de la République ne peut pas promulguer une loi censurée par le Conseil constitutionnel. C'est donc en application de l'article 62 de la Constitution que, sur la base de l'article 10 de la même Constitution, il peut, dans ce cas, demander une nouvelle délibération de la loi au Parlement. C'est dans ce sens que l'article 10 de la Constitution a été adopté par le peuple français en 1958.

Vient ensuite l'ordonnance du 7 novembre 1958. Elle a été prise en application de l'article 63 de la Constitution. Cet article, relatif au fonctionnement du Conseil constitutionnel, ne modifie, ne diminue en rien les prérogatives que le Président de la République tire de l'article 10 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel est certainement le serviteur de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mais d'abord de la Constitution.

Le texte de l'article 23 comporte les mots "nouvelle lecture". Le Conseil a donc le choix entre deux hypothèses :

- ou bien de dire que ces mots sont un cas d'application de l'article 10 de la Constitution ;

- ou bien de dire que ces mots restreignent les pouvoirs que le Président de la République tient de l'article 10 de la Constitution et, dans ce cas, à son avis, l'ordonnance du 7 novembre 1958 est inconstitutionnelle.



En ce qui le concerne, il se refuse à aller jusque là.

Monsieur le Président demande si quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole.

Monsieur VEDEL déclare que Monsieur SIMONNET a dit des choses extrêmement intéressantes mais parfaitement inopérantes.

S'il faut choisir entre l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et l'article 10 de la Constitution, le Conseil ne peut que choisir la Constitution.

D'ailleurs, ceci n'est pas nouveau. Le Conseil l'a déjà fait pour certaines dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Pour lui, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de rentrer dans une querelle sur le sens de "nouvelle lecture" ou "nouvelle délibération", querelle qui, en l'espèce, ne présente aucun intérêt et il se rallie entièrement à l'analyse extrêmement forte et brillante de Monsieur LECOURT.

Pour ce qui est de l'article 62 de la Constitution, il souhaite un peut dédramatiser les choses. Avec sa malicieuse courtoisie habituelle, Monsieur JOZEAU-MARIGNE lui a sans doute reproché de plaider mais il demande que ses collègues acceptent de se mettre à la place du rapporteur qui est chargé d'une affaire que toute la presse présente comme l'affaire du siècle et qui s'aperçoit avec tristesse qu'il n'en est rien !

Sur le fond, et pour commencer par une petite malice, la violation la plus manifeste de l'article 62 se trouve, à ses yeux, dans le dossier même dont le Conseil est saisi puisque les sénateurs auteurs du deuxième recours soumettent au Conseil constitutionnel des questions qu'il a déjà tranchées. Que se passerait-il dans l'hypothèse envisagée tout-à-l'heure par Monsieur SIMONNET qui prévoyait que le Parlement maintienne une disposition censurée par le Conseil constitutionnel ? Et bien, celui-ci la censurerait à nouveau, soit sur le fond, soit sur la base de l'article 62 de la Constitution.

Monsieur SIMONNET : "Si nous sommes ressaisis Cher Doyen !"

Monsieur VEDEL : Il en va de même pour le Conseil d'Etat. Il faut aussi que quelqu'un le saisisse. De toute manière, Messieurs SIMONNET et JOZEAU-MARIGNE se font les avocats du diable. Dans leur hypothèse, le nouveau projet de loi qui devrait être déposé pourrait fort bien, lui-même, contenir la disposition censurée par le Conseil ; d'ailleurs, le contexte changeant, une disposition censurée à l'occasion d'une affaire pourrait fort bien se trouver constitutionnelle dans un autre contexte.

L'effet juridique des décisions du Conseil constitutionnel c'est simplement qu'une disposition censurée ne peut ni être promulguée ni mise en oeuvre".

Monsieur SIMONNET : "Il s'agit uniquement du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution !".

Monsieur SEGALAT : "Le rapport extrêmement fouillé, complet et brillant du rapporteur ne m'a pas entièrement convaincu sur ce point. En entrant dans cette salle j'étais plus hésitant. Notre excellent collègue, Monsieur LECOURT, a renforcé mon adhésion à l'analyse faite par Monsieur VEDEL du rapport de subordination de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 à l'article 10 de la Constitution mais j'irai beaucoup moins loin que lui en ce qui concerne l'effet de l'article 62 de la Constitution. Il s'agit là, certes, d'un problème subalterne mais on ne peut que regretter que le Gouvernement n'ait pas pris plus de précautions pour soumettre en deuxième lecture au Parlement, ou en deuxième délibération s'il préfère, car, pour moi, les termes sont synonymes, une disposition qui avait été censurée par le Conseil constitutionnel. Une lettre visant la décision du Conseil et expliquant les intentions du Gouvernement aurait été un minimum. Cela dit, je partage entièrement les conclusions de notre rapporteur.

Monsieur LEGATTE demande ce qu'aurait bien pu faire le Gouvernement ?

Monsieur SEGALAT lui répond que le Gouvernement aurait pu être plus précautionneux avec un texte partiellement annulé. Je vais même plus loin, avec un texte partiellement anéanti.

Monsieur LEGATTE : "Non, Non !".

Monsieur SIMONNET : "Il s'agit là d'un point capital. J'estime que le Président de l'Assemblée nationale aurait dû s'opposer à la discussion de ce texte. En effet, l'article 62 de la Constitution dispose : "cf. déjà cité". Le premier alinéa de cet article vise le pouvoir exécutif et l'administration. Le deuxième alinéa précise qu'il s'impose aux pouvoirs publics. Ceux-ci ne peuvent donc pas faire comme s'il n'y avaient rien eu. Le Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale, le Président de la commission des lois auraient tous dû soulever l'exception d'inconstitutionnalité de cet amendement. Ils auraient dû donner l'exemple".

Monsieur le Président : "Mais c'était justement pour amender ce texte !".

Monsieur SEGALAT : "Mais cela n'a pas été dit. Il s'agit d'une maladresse. Je rejoins entièrement Monsieur SIMONNET. Le Président de l'Assemblée nationale aurait dû opposer l'exception d'irrecevabilité inconstitutionnelle. Si j'avais été au secrétariat général du Gouvernement chargé de préparer le dossier, il en aurait été tout à fait différemment".

Monsieur VEDEL, à la suite de cette discussion, reconnaît qu'il a peut-être méconnu un peu ce problème mais il ne pense pas que ce point de forme puisse entraîner l'annulation de la loi.

Monsieur SEGALAT : "Non, certainement pas !".

Monsieur MARCILHACY : "Il y a un argument de texte qui me paraît tout à fait déterminant. L'article 62 de la Constitution dispose : "cf. déjà cité".

La deuxième partie de cet article interdit à tout français d'instituer un contentieux sur cette base. L'alinéa 2 ne vise qu'à couper la voie du contentieux mais qu'on ne mêle pas le Conseil constitutionnel à la procédure parlementaire.

Monsieur le Président constatant que plus personne ne demande la parole soumet au vote les conclusions de Monsieur VEDEL sur la procédure puis propose, après ce vote, que le Conseil discute et vote sur le projet de décision paragraphe par paragraphe.

Les conclusions de Monsieur VEDEL relatives à la procédure sont mises aux voix et adoptées par 7 voix contre 2, Messieurs SIMONNET et JOZEAU-MARIGNE votant contre.

Monsieur le Président invite alors Monsieur VEDEL à donner lecture, paragraphe par paragraphe, du projet de décision qu'il a préparé.

Monsieur VEDEL donne lecture des pages 4 à 10 de son projet qui se rapportent toutes à l'exposé des griefs.

Monsieur SEGALAT demande que le Secrétaire général du Conseil constitutionnel fasse demander au secrétariat général du Gouvernement de faire publier un rectificatif en ce qui concerne la date de l'ordonnance relative au Conseil constitutionnel car cela lui semble pitoyable (page 5).

Les membres du Conseil donnent leur accord à cette proposition et Monsieur POUILLAIN quitte la salle des délibérés pour aller téléphoner au secrétariat général du Gouvernement.

Monsieur SEGALAT propose une modification de ponctuation à la page 8 du projet de décision qui est acceptée.

Monsieur POUILLAIN rentre dans la salle des délibérés et annonce que le secrétariat général du Gouvernement fera publier un rectificatif au Journal officiel.

En conséquence, le mot "sic" de la page 5 est supprimé.

Monsieur VEDEL donne alors lecture des pages 11 et 12 de son projet de décision.

Monsieur LECOURT propose une modification de forme à la dernière ligne du deuxième considérant de la page 12. Il fait valoir que la notion d'organisation de la mise en oeuvre risquerait de laisser entendre que les auteurs des saisines étaient fondés à demander le passage par l'article 23.

Monsieur MARCILHACY déclare partager entièrement l'avis de Monsieur LECOURT car tout ce qui atténue en cette matière lui semble bon.

Monsieur LECOURT fait valoir que l'article 10 de la Constitution se suffit à lui-même et qu'il n'y a pas d'obligation d'en passer par l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Le Conseil se rallie à la proposition de Monsieur LECOURT.

Monsieur VEDEL donne alors lecture des pages 13 à 18 de son projet de décision. Il souhaite que la discussion soit très libre. Il précise que sa rédaction a été faite rapidement et que la dernière saisine est intervenue en cours de rédaction. Il s'interroge lui-même sur l'opportunité du long considérant des pages 15 et 16.

Monsieur MARCILHACY pense que les explications, même si elles sont un peu longues, sont la traduction d'une "haute courtoisie juridique" à l'égard des auteurs des saisines et cela lui semble une bonne chose.

Monsieur VEDEL propose de supprimer la dernière ligne de la page 15 et le premier paragraphe de la page 16.

Monsieur le Président se demande s'il ne serait pas préférable de maintenir ce paragraphe. En effet, à ses yeux, le Sénat a une fâcheuse tendance à vouloir contester la suprématie de l'Assemblée nationale.

Monsieur VEDEL, dans cette optique, propose de supprimer dans son texte, à partir de la page 16, les mots "et que faute d'accord".

Monsieur LECOURT déclare qu'il n'a pas d'observation à faire sur cette proposition de raccourcissement mais, par contre, page 15, au début du deuxième considérant, il trouve que la formule utilisée n'est pas assez forte et il propose une rédaction plus ferme.

Monsieur VEDEL se rallie à la proposition de Monsieur LECOURT qui propose d'autres modifications de forme.

Ces modifications sont adoptées par le rapporteur et les membres du Conseil.

Monsieur SEGALAT demande quel est le sort que le Conseil réserve à la phrase de la fin de la page 15 et du début de la page 16 ?

Monsieur le Président rappelle qu'il tient, quant à lui, au maintien de la rédaction initiale car elle pose le principe de l'inégalité des chambres.

Monsieur SIMONNET estime que cela ne vaut pas un débat mais il tient à rappeler que, pour lui, le principe posé par la Constitution est celui du bicaméralisme égalitaire. Le principe du dernier mot à l'Assemblée nationale ne peut être qu'une exception.

Monsieur MARCILHACY rappelle à Monsieur SIMONNET qu'à l'époque ce sont ses amis politiques qui ont souhaité et voulu une inégalité des chambres. A la réflexion, d'ailleurs, cela lui apparaît une fort bonne chose. Il pense que la France n'accepterait plus un Sénat aussi puissant que celui de la IIIème République. Si d'ailleurs cela était le cas, ce serait un "bordel général".

Monsieur SEGALAT en conclut que Monsieur SIMONNET se range à sa proposition de raccourcissement du texte.

Monsieur le Président fait remarquer que les raisons de Monsieur SEGALAT pour raccourcir le texte ne sont pas les mêmes que celles de Monsieur SIMONNET.

Monsieur SEGALAT en convient bien volontiers.

Monsieur SIMONNET répond à Monsieur MARCILHACY que, ni lui-même, ni ses amis n'ont jamais voulu la diminution du rôle du Sénat mais que ce n'est pas le lieu d'en débattre aujourd'hui.

La proposition de raccourcissement du texte faite par Monsieur SEGALAT est adoptée par les membres du Conseil.

Monsieur LEGATTE demande que dans tout le projet le mot "censurée" soit remplacé par l'expression "déclarée non conforme à la Constitution".

Monsieur le Président propose de soumettre aux voix les 18 premières pages du projet de décision.

Monsieur VEDEL exprime le souhait, pour tenir compte des débats du Conseil relatifs à l'article 62 de la Constitution, d'avoir le temps de préparer une autre rédaction. Il propose de la faire en se référant aux visas du décret saisissant l'Assemblée nationale.

Monsieur SEGALAT trouve que la rédaction proposée laisse entendre que le dépôt du projet de loi a été fait en temps utile alors que lui-même estime que le dépôt a été fait fort tardivement.

Monsieur LECOURT fait une proposition de rédaction.

Monsieur le Président et Monsieur JOZEAU-MARIGNE proposent ensemble de supprimer les mots "en temps voulu".

La proposition de rédaction de Monsieur LECOURT est adoptée par le Conseil.

Monsieur le Président estime que l'expression "n'en a pas moins" emporte en fait condamnation.

Monsieur SEGALAT répond que ceci est incontestable mais que le Secrétaire général du Gouvernement a été maladroit et qu'il aurait fallu, pour le moins, qu'il joigne un exposé des motifs à la saisine du Parlement.

Une discussion s'instaure sur ce point entre les membres du Conseil.

Monsieur MARCILHACY fait remarquer que les difficultés de rédaction que rencontre actuellement les membres du Conseil ne sont que la conséquence de la décision que le Conseil avait prise précédemment dans cette affaire.

Il regrette que le Conseil entre dans la procédure législative.

Il estime que le Secrétaire général du Gouvernement a dû être confronté à un véritable casse-tête. Quant à lui, il se rallie à la proposition de Monsieur LECOURT qui comporte certes une légère critique à l'encontre du Gouvernement mais qui n'est pas une censure.

Monsieur LEGATTE : "J'avoue que je n'y comprends plus rien".

Monsieur le Président : "Vous n'êtes pas le seul ; vous doublez les effectifs".

Monsieur LEGATTE : "Le décret de saisine du Parlement émane du Président de la République. Comment peut-on à la fois exiger qu'une loi renvoyée parce que non conforme et qui, bien que non conforme, existe quand même, soit déposée au Parlement dans une forme autre que celle où elle existe ? De toute manière, c'était au Gouvernement et non pas au Président de faire, le cas échéant, un nouvel acte.

Monsieur SIMONNET montre alors à Monsieur LEGATTE une copie du décret de saisine du Parlement et lui explique qu'il aurait dû comprendre un exposé des motifs et un amendement.

Monsieur LEGATTE répond à Monsieur SIMONNET qu'il pense, quant à lui, que le Premier ministre n'avait aucunement l'obligation de présenter un texte et qu'il était parfaitement libre.

Une discussion s'engage sur ce point entre Messieurs SIMONNET et LEGATTE.

Monsieur le Président supplie Messieurs SIMONNET et LEGATTE de bien vouloir revenir au projet de décision dont le Conseil constitutionnel débat. Il donne lecture de la rédaction proposée par Monsieur LECOURT.

Une discussion s'engage alors entre les membres du Conseil sur les conditions de forme dans lesquelles le Parlement a été convoqué en session extraordinaire.

Monsieur SEGALAT fait une autre proposition de rédaction qui est adoptée par le Conseil.

Monsieur le Président met alors aux voix le projet de Monsieur VEDEL modifié jusqu'à la page 18.

Ce projet est adopté par 7 voix contre 2, Messieurs JOZEAU-MARIGNE et SIMONNET votant contre.

Monsieur VEDEL donne alors lecture de la page 19 de son projet.

Cette partie de la décision est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne le fond, Monsieur VEDEL fait valoir que la question est de savoir si la loi est revenue en deçà de la limite posée précédemment par le Conseil constitutionnel.

La théorie de l'erreur manifeste est généralement très mal comprise. Dans tous ces contrôles de la régularité il y a place pour un pouvoir d'appréciation. Toute appréciation emporte nécessairement une certaine part de subjectivité. Il s'agit d'une nécessité juridictionnelle pour laquelle il n'y a pas de barème. L'erreur manifeste cela veut simplement dire que, même lorsqu'on a le pouvoir de faire beaucoup de choses, on ne peut pas faire n'importe quoi.

Il estime qu'une loi électorale est une loi acceptable si elle laisse à l'électeur un certain pouvoir de décider quelque chose.

La loi précédemment prise préterminerait trop fortement le résultat de l'élection. Elle supprimait, ou à tout le moins elle réduisait beaucoup trop "la glorieuse incertitude du sport". La disposition actuelle la garantit mieux. C'est pourquoi, il propose aux membres du Conseil de déclarer la nouvelle disposition conforme à la Constitution et indique que, dans sa rédaction, il a repris, à deux mots près, l'ancienne rédaction proposée par Monsieur LECOURT.



Monsieur LECOURT : "Oui, mais quels mots !"

Monsieur VEDEL donne alors lecture des pages 20 et 21 de son projet de décision.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE fait remarquer que, dans le texte précédent, la majorité absolue était de 22 et que Nouméa disposait de 18 voix ; que, dans le texte actuel, la majorité absolue est fixé à 23 et que Nouméa dispose de 21 voix. La loi nouvelle a bien donné un coup de pouce. L'ancienne loi en donnait aussi mais pas dans le même sens et c'est là, à son avis, toute la différence.

Monsieur le Président soumet les pages 20 et 21 du projet de décision de Monsieur VEDEL à la votation des membres du Conseil qui l'adoptent par 7 voix contre 2, celles de Messieurs JOZEAU-MARIGNE et SIMONNET.

Monsieur LEGATTE fait une proposition de rédaction relative à la page 20.

Une discussion s'engage au sein du Conseil à ce sujet.

Monsieur le Président soumet alors l'ensemble du projet de décision aux voix du Conseil. Celui-ci l'adopte par 7 voix contre 2, Messieurs JOZEAU-MARIGNE et SIMONNET votant contre.

Monsieur le Président lève alors la séance à 17 h 45 puis il souhaite aux membres du Conseil de longues et d'heureuses vacances qui, s'il en juge par leur bonne mine et leur teint hâlé, ont déjà bien commencées.

Le projet de décision sera joint au présent procès-verbal.

Rédacteur : M. Jacques DEBU